

An aerial photograph of Geneva, Switzerland, showing the city's architecture and the Lake Geneva. A prominent fountain is visible in the lower-left quadrant, spraying water upwards. The city buildings are densely packed, and the lake is filled with small boats.

ASFIP_{Genève}

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance
ainsi qu'à leurs organes de révision
et à leurs experts LPP

IP 2017-01

Valable dès le 1^{er} janvier 2017
(dès l'exercice 2016)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Délai pour la remise des documents annuels	3
2.	Prolongation de délai	3
3.	Documents à remettre annuellement	3
4.	Découvert	3
5.	Directives 2016 de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)	3
6.	Informations générales	4
6.1	Règlements	4
6.2	Partage de la prévoyance	4
6.3	Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)	4
6.4	Intérêt sur l'avoir de vieillesse en cas de sortie en cours d'année	4
6.5	Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles	4
7.	Informations supplémentaires	4
7.1	Expertise actuarielle périodique	4
7.2	Taux d'intérêt technique de référence	5
7.3	Changement d'organe de révision ou d'expert en caisse de pension	5
7.4	Annonce d'un défaut de paiement de cotisation	5
7.5	Montants limites LPP (uniquement pour les institutions de prévoyance enregistrées)	5
7.6	Adaptation des rentes LPP de survivants et invalidité (uniquement pour les institutions de prévoyance enregistrées)	5
7.7	Taux de cotisation au Fonds de garantie	5

1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les comptes 2016 avec clôture au 31 décembre 2016 au plus tard au 30 juin 2017.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois** maximum et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe pas de découvert. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du **formulaire** téléchargeable sur notre site internet (www.asfip-ge.ch).

3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'Autorité de surveillance sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport original de l'organe de révision**, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'Autorité de surveillance.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** et en **un seul envoi**.

4. Découvert

Aucune prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert. Aussi longtemps que l'institution est en découvert, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

5. Directives 2016 de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a édicté ou mis à jour en 2016 les directives suivantes :

- **Directives D-02/2016** du 20 octobre 2016 concernant les Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC », entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2016.
- **Directives D-03/2016** du 20 octobre 2016 concernant l'assurance qualité dans la révision selon la LPP) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- **Directives D-03/2014** (dernière modification le 22 août 2016) concernant la reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal.

Toutes les directives et communications de la CHS PP sont disponibles sur son site internet (<http://www.oak-bv.admin.ch/fr>).

6. Informations générales

6.1 Règlements

Les **nouveaux règlements**, ainsi que leurs **modifications, avenants et annexes**, doivent être soumis pour examen à l'Autorité de surveillance après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement.

Le règlement de prévoyance et le règlement sur les provisions techniques doivent être accompagnés de l'**attestation de l'expert en prévoyance professionnelle**. Les formulaires respectifs sont disponibles sur notre site internet (www.asfip-ge.ch).

Pour les **fondations collectives**, lors de l'examen des plans de prévoyance par l'expert en prévoyance professionnelle, le bulletin de l'OFAS n° 97, point 569, ainsi que la DTA 7 de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) doivent également être respectés. Lesdits documents complémentaires doivent être adressés à l'Autorité de surveillance en même temps que les nouveaux règlements ou leur modification.

6.2 Partage de la prévoyance

Au 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions légales concernant le partage de la prévoyance en cas de divorce sont entrées en vigueur. La nouvelle législation (lois et ordonnances) est très détaillée.

Les règlements de prévoyance doivent être revus d'ici au 31 décembre 2018 et parvenir à l'Autorité de surveillance au plus tard avec les états financiers annuels concernant l'exercice comptable 2018, **soit d'ici au 30 juin 2019**.

6.3 Révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Au 1^{er} janvier 2017, les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents et de son ordonnance ont été révisées.

Les dispositions concernant la coordination figurant dans les règlements de prévoyance doivent être revues d'ici au 31 décembre 2018 et les modifications réglementaires parvenir à l'Autorité de surveillance au plus tard avec les états financiers annuels concernant l'exercice comptable 2018, **soit d'ici au 30 juin 2019**.

6.4 Intérêt sur l'avoir de vieillesse en cas de sortie en cours d'année

Dans son arrêt du 4 mars 2016 (9C_176/2015, E. 8), le Tribunal fédéral a constaté une violation du principe de l'égalité de traitement concernant la sortie d'un assuré actif au 31 décembre. La décision de l'organe suprême prévoyait un intérêt provisoire de 0% pour tous les assurés sortis du 1^{er} janvier au 31 décembre compris, alors qu'un intérêt de 3.5% était prévu rétroactivement pour les assurés présents au 1^{er} janvier suivant. Le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'une rémunération différente de l'avoir des assurés sortant au 31 décembre de celui des restants n'était pas autorisée dans ces circonstances.

6.5 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** est réduit à 1% dès le 1^{er} janvier 2017.

Le **taux d'intérêt moratoire** s'élève quant à lui à 2% dès le 1^{er} janvier 2017 (taux minimal LPP plus 1% conformément à l'article 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 3 LFLP).

7. Informations supplémentaires

7.1 Expertise actuarielle périodique

En principe tous les trois ans ou lors d'événements particuliers (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise technique doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 LPP). Cette expertise devra respecter les exigences minimales de la DTA 5 et les Directives D-03/2014 du 22 août 2016 de la CHS PP.

7.2 Taux d'intérêt technique de référence

La Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a établi le taux d'intérêt technique de référence à 2.25% au 30 septembre 2016 (auparavant 2.75%). La fixation du taux technique de référence découle des règles de la DTA 4 de la CSEP.

Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance de fixer un taux technique concernant l'estimation des engagements (rentes en cours et provisions y relatives) en tenant compte de la structure et des caractéristiques particulières de l'institution de prévoyance. L'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

7.3 Changement d'organe de révision ou d'expert en caisse de pension

L'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance doivent informer immédiatement l'Autorité de surveillance de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et 41 OPP2).

7.4 Annonce d'un défaut de paiement de cotisation

L'institution de prévoyance doit informer l'Autorité de surveillance lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois (art. 58a OPP2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées, ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

7.5 Montants limites LPP (uniquement pour les institutions de prévoyance enregistrées)

Les montants limites ne subissent aucune modification au 1^{er} janvier 2017. Ces montants sont les suivants :

Salaire annuel minimal	21'150.-
Déduction de coordination	24'675.-
Limite supérieur du salaire annuel	84'600.-
Salaire coordonné maximal	59'925.-
Salaire coordonné minimal	3'525.-

7.6 Adaptation des rentes LPP de survivants et invalidité (uniquement pour les institutions de prévoyance enregistrées)

Aucune adaptation obligatoire n'est prévue au 1^{er} janvier 2017 pour les rentes LPP de survivants et invalidité.

Pour les autres rentes, en particulier les rentes de vieillesse, l'adaptation se fait dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance. L'organe paritaire doit décider chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées (art. 36 al. 2 et 3 LPP).

7.7 Taux de cotisation au Fonds de garantie

Les contributions au Fonds de garantie sont adaptées comme suit au 1^{er} janvier 2017 :

- Les cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations selon l'article 16 OFG sont inchangées à 0,005% des prestations de sortie réglementaires et des rentes multipliées par dix. Les montants sont perçus par le Fonds de garantie auprès des institutions enregistrées et des autres institutions soumises LFLP.
- Les cotisations au titre de subsides et de dédommagement selon l'article 15 OFG sont fixées à 0,1% (auparavant 0,08%) de la somme des salaires coordonnés. Les montants sont dus uniquement par les institutions enregistrées.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**


Jean PIRROTTA
Directeur